



Strasbourg, le 20 septembre 2004
[PC-OC (2004) 16 demandes de prélèvement d'éch ADN]

PC-OC (2004) 16

<http://www.coe.int/tcj/>

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes
dans le domaine pénal
(PC-OC)

49^{ème} réunion
Strasbourg, 11-13 octobre 2004

Entraide en matière pénale – Application pratique
de la Convention européenne et de ses protocoles :
Demandes de prélèvement d'échantillons d'ADN et utilisation de ceux-ci

présenté par
M. Jürgen SCHNIGULA
(Allemagne)

Question relative à la portée d'application de l'Article 22 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959

La loi allemande relative à l'établissement de l'identité d'un individu par analyse d'ADN (DNA-IFG) (en liaison avec les articles 81 g et f du Code de procédure pénale (StPO) dispose en son article 2 que pour identifier un délinquant en prévision de futures actions pénales, si un accusé a été convaincu,

1. soit d'une infraction de grande importance, en particulier d'un crime grave, de coups et blessures, ou encore d'un cas grave de vol ou d'extorsion de fonds,
2. soit d'une infraction contre le libre consentement d'autrui à des relations sexuelles (articles 174 et 184f du Code pénal allemand),

ou n'a pu en être convaincu au seul motif de son irresponsabilité pénale, que celle-ci ait été établie ou n'ait pu être exclue, ou encore parce que l'intéressé n'a pu comparaître au procès soit pour cause de maladie mentale, soit du fait de son irresponsabilité, que ces circonstances aient été établies ou n'aient pu être exclues (article 3 de la loi sur les tribunaux pour mineurs), l'individu en question peut être soumis à un prélèvement de cellules somatiques destinées à faire l'objet d'un examen génétique moléculaire devant déterminer le code ADN et le sexe, si étant donné le type de l'infraction, la manière dont elle a été commise, la personnalité de l'accusé ou tout autre élément, il existe des raisons de croire qu'une action pénale pourrait devoir être conduite à l'avenir vis-à-vis de l'intéressé au titre d'une des infractions énumérées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Autrement dit, dans une affaire de ce genre, il est possible de procéder à un prélèvement d'ADN sans qu'une action pénale soit en cours vis-à-vis du sujet des données. Il s'agit par là de récolter des preuves au cas où d'autres infractions pénales de même nature viendraient à être commises et de faciliter les enquêtes sur ce type d'infraction.

Dans les affaires où le sujet des données réside à l'étranger se pose la question de savoir si – et, le cas échéant, sur quelles bases – il serait possible de présenter une demande d'entraide judiciaire en vue du prélèvement de matériel ADN conformément à ce que prévoit l'article 2 de la DNA-IFG.

Enregistrement

D'une part, il existe des doutes quant à savoir si une demande de prélèvement de matériel ADN dans les affaires relevant de l'article 2 de la DNA-IFG peut s'appuyer sur la Convention européenne d'entraide en matière pénale, car l'Article 1, paragraphe 1 de cet instrument impose comme condition préalable que l'acte incriminé constitue une infraction punissable que les autorités judiciaires de l'État requérant ont la responsabilité de poursuivre au moment où l'entraide judiciaire est demandée. Le protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide en matière pénale et la Convention d'application de l'Accord de Schengen ne contiennent, eux non plus, aucune base juridique pouvant être invoquée en ce qui concerne ce type d'affaire.

D'autre part, la législation allemande reconnaît le caractère à la fois préventif et répressif des dispositions susmentionnées. Il faut donc voir là un genre de décision annexe faisant suite à une action pénale désormais close. C'est pourquoi, si l'on part du principe d'engager des poursuites pénales parce qu'il y a soupçon d'une infraction pénale assez grave, une demande de prélèvement et de diffusion de matériel ADN peut être formulée au titre de l'entraide. En tout état de cause, l'identification de l'ADN est effectuée en vue d'un procès éventuel qui déboucherait, le cas échéant, sur une sanction pénale à l'encontre d'un certain délinquant.

Concernant les demandes d'entraide formulées au titre de la Convention européenne d'entraide en vue du prélèvement de matériel ADN dans les affaires relevant de l'article 2 de la DNA-IFG, elles ont été soit acceptées, soit refusées par les pays européens voisins, d'où la nécessité d'une uniformisation.